

B) Un cadre légal contraint

Dès l'année prochaine, Lannion-Trégor Communauté percevra cette taxe en lieu et place de ses communes membres. Elle sera ensuite reversée dans sa totalité, en cours d'année, à son Office de Tourisme Communautaire structuré en Etablissement Public Industriel et Commercial.

Les recettes serviront ensuite à financer des actions touristiques en faveur de la destination « **Bretagne-Côte de Granit Rose** ».

Dès le mois de mai, un groupe de travail « taxe de séjour », composé d'élus communautaires des pôles territoriaux a travaillé sur les nouveaux principes de perception en se référant aux différents dispositifs existants avant la dernière fusion.

Fin juin, l'ensemble de ces nouvelles dispositions a été présenté aux professionnels de la filière hébergements siégeant au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire.

Conformément au calendrier réglementaire imposé, le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en séance du 26 septembre dernier, a donc délibéré sur la mise en place d'une taxe de séjour au réel pour tous types d'hébergements, applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, sur 59 communes de son territoire (hors Perros-Guirec disposant d'un office de tourisme distinct).

Rappelons que la taxe de séjour est payée par le touriste selon un barème encadré par la loi et établi en fonction du type d'hébergement et de son classement. Ce sont les hébergeurs qui collectent la taxe de séjour auprès de leurs hôtes et la reversent à Lannion-Trégor Communauté.

Ainsi, la taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs, qui l'ajoutent au montant de leur facture et la reversent périodiquement à Lannion-Trégor Communauté.

C) Un logiciel créé par la société lannionnaise 3D Ouest

Lannion-Trégor Communauté a souhaité doter les hébergeurs du territoire de moyens modernes de déclaration et de paiement de la taxe de séjour en ouvrant une plateforme de télédéclaration.

Dans cette perspective, LTC a travaillé en étroite collaboration avec la société lannionnaise 3D Ouest, spécialisée dans l'accompagnement et la gestion de la taxe de séjour sur de nombreux territoires.

La plateforme qui ouvrira au 1^{er} janvier prochain est issue d'une extension du logiciel de gestion de la taxe de séjour installé initialement sur le territoire de l'ex communauté de communes du Haut-Trégor.

D) En savoir plus sur les modalités d'applications de la taxe de séjour à l'échelle du territoire de Lannion-Trégor Communauté au 1^{er} janvier prochain

1° Qui doit déclarer la taxe de séjour ?

Tous les hébergements touristiques sont concernés :

- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;

- Meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes, etc.) ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (roulottes) ;
- Emplacements dans les parcs de stationnement touristique et les aires de camping-cars ;
- Ports de plaisance.

Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent des chambres à titre occasionnel au sein d'un logement occupé en permanence, quel qu'il soit, sont assujettis, comme les professionnels, à la taxe de séjour.

2° Qui en est exonéré ?

Les exonérations prévues par l'art L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire.

3° Quels sont les tarifs en vigueur à partir du 1er janvier 2018 ?

Nature d'hébergement	Tarifs Lannion-Trégor Communauté en €/nuît/pers
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €

Par délibération du 26 septembre 2017, Lannion-Trégor Communauté a retenu les tarifs suivants :

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
---	--------

Concernant les hébergements non classés, c'est-à-dire sans étoile, mais bénéficiant d'une labellisation par des organismes touristiques, une équivalence sera établie entre le niveau du label et des étoiles.

4° Quand déclarer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est désormais perçue entre le 1er janvier et le 31 décembre, avec 3 périodes de perception de 4 mois.

Les déclarations sont donc effectuées à l'issue de chaque quadrimestre civil.

Pour reverser la taxe collectée, l'hébergeur devra déclarer tous les 4 mois le nombre de nuitées effectuées dans son établissement.

5° Quand reverser la taxe de séjour ?

Ces reversements doivent intervenir dans les 21 jours à compter de ces échéances en respectant le calendrier suivant :

Période de collecte		Echéance de paiement
1 ^{er} quadrimestre	Janvier-Février-Mars -Avril	21 mai
2 nd quadrimestre	Mai-Juin-Juillet-Août	21 septembre
3 ^e quadrimestre	Septembre-Octobre Novembre-Décembre	21 janvier de l'année N+1

6° Comment la reverser ?

L'objectif de Lannion-Trégor Communauté est de faciliter la déclaration des hébergeurs du territoire en proposant, via une connexion sur la plateforme web taxedesejour.lannion-tregor.com, une page sécurisée et personnalisée dans laquelle il pourra déclarer à son rythme le nombre de nuitées de son établissement et obtenir automatiquement le calcul des sommes à verser.

Plus généralement, à titre d'exemple, cet outil permettra à l'hébergeur de simplifier ses démarches en :

- payant par carte bancaire ;
- visualisant l'historique de ses déclarations ;
- téléchargeant ses états récapitulatifs ;
- communiquant avec le référent de la taxe de séjour ;
- disposant de documents utiles (textes réglementaires, registre du logeur, Cerfa).

Cet outil de gestion offre également la possibilité de sortir des analyses statistiques globales ou d'accéder à des statistiques affinées sur chacun des hébergements (taux de fréquentation, taux de remplissage).

7° Comment la payer ?

Suite à la déclaration sur la plateforme, deux solutions dématérialisées sont proposées à l'hébergeur pour le versement des trois montants dus annuellement :

- par carte bancaire :

Cela permet un paiement simultané à la saisie. La transaction est entièrement sécurisée.

- par virement bancaire :

Sur le compte de la régie taxe de séjour de Lannion-Trégor Communauté.

Les Bureaux d'Information Touristique permanents de l'Office de Tourisme Communautaire sont présents sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour assister et conseiller l'hébergeur dans sa démarche de paiement.

8° Contrôle en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée

Le président de Lannion-Trégor Communauté pourra mettre en oeuvre une procédure de taxation d'office à l'encontre des logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires n'ayant pas déclaré ou reversé leur taxe de séjour.

Suite à l'expiration du délai de déclaration et de paiement, l'hébergeur recevra deux mails de relance automatisés, via la plateforme de télédéclaration, à une semaine d'intervalle.

Si ces relances ne sont pas suivies d'effet, Lannion-Trégor Communauté adressera à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation de sa part, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué. Cette procédure tiendra compte des délais prévus par la loi.

CONTACT : taxedesejour@lannion-tregor.com

La plaquette d'information est disponible sur la page d'accueil de la plateforme
taxedesejour.lannion-tregor.com

Les hébergeurs y retrouveront également des informations pratiques liées aux modalités de perception mises en place dès l'année prochaine (documents en téléchargement, formulaires CERFA)

L'ouverture officielle de la plateforme est prévue en janvier 2018.

A cette date, les hébergeurs recevront par mail leurs identifiants.